

BULLE DU PAPE EUGÈNE IV QUI AUTORISE LA NOMINATION D'UN
PRÊTRE SÉCULIER OU RÉGULIER POUR LES BESOINS SPIRITUELS
DE L'HÔPITAL SAINT-JACQUES.

Eugène évesque , serf des seruiteurs de Dieu , aux
chiers filz et personnes universelles de ung et autre
sexe de la confraternité de Saint-Jaque le maieur , dé-
nommé l'ospital dudit saint en Tournay , salut et apos-
tolique bénédiction. La purité de vostre dévotion requiert
que à vos bons desirs nous donnons agréable assens, vous
ottroyons favorablement ce par quoy puist estre pourveu
au salut de vos ames et d'autres dévotes personnes.
C'est la cause que nous, enclins en ceste partie à vos sup-
plications, à vous et à ceulx qui sont ou seront pour le
temps de la confraternité nommée de l'ospital Saint-
Jaque le grant dudit Tournay, et avec ce à toutes aultres
personnes d'ung et aultre sexe qui, de ce jour en avant,
trespasseront ou serviront sans salaire, que prebtre sécu-
lier ou régulier, lequel, chascun de vous et de aultres
personnes en manière devant dite, vouldra eslire pourra
oyr, toutteffois que il sera oportun, vos confessions et
d'icelles autres personnes, et vous et chescune des aultres
personnes de tel manière absoudre de queleconques péchiés
que vous et icelles lui confesserés, se n'est toutteffois qu'ilz
fussent telz que pour iceulx le siège apostolique en soit
aconseillier, et à vous et à iceulx enjoindre pénitance sa-
lutaire; avec ce, à vous et aux aultres personnes déclarées,
donner en l'article de la mort, quand trespasserés, plaine
rémission de tous vos péchiés et des leurs, non obstantes
les constitutions et ordonnances apostoliques et toutes
aultres choses ad ce contraires à vous et aultres person-
nes dessusdites, de auctorité apostolique, de grace espé-
ciale, par le teneur de ces présentes, ottroyons vailables
en temps présent, perpétuel et advenir, voulons aussi
que se en la confidence de la remission devant dite, vous
ou aultres personnes dessus nommées, par cas de aven-
ture, commetteriés auleuns péchiés illicites que la con-
cession dessusdite, quand ad ce, vous et aultres per-
sonnes dessus nommées nullement puist aidier, ne soit
donques à homme nul licite enfreindre en rien ceste
page de nostre concession et volenté ou par hardiesse
téméraire aller à l'encontre. Et se il est aucun qui ce
présume attempter, il congnoisse soy encourir l'indigna-
tion de Dieu le tout-puissant et de ses benois aposteles
saint Pierre et saint Pol. Donné à Florence en l'an del
Incarnation Nostre Seigneur mil quatre cens quarante-
ung, le xvij^e kalende de janvier, et de nostre pontifical
l'an unzième.

Laquelle translation est en ung tabliau en le capelle dudit hospital. Toute matere de plait et pour le mieulx fait que laissiet al honneur de Dieu et au pourfit dudit hospital et al avancement des povres membres de Dieu. Et pour ce que li confrere et consor, qui ad present y sont et qui entrer y volront, ayent plus grant affection audit hospital, ycil confreres et consors doibvent demourer et demouront dores en avant a tousjours en la bonne saisine et pasiule possession doudit hospital, et aussi des biens, revenues, emolumens et pourfis d'icelui, en aiant plaine poissance et auctorite de eslire d'eaus meismes, chascun an, douze personnes confreres doudit hospital comme souverains, pour chascune annee. Et ausquelles douze personnes confreres ainsi chascun an esleues, li recheveres doudit hospital, quiconques le sera dores en avant mis par lesdis confreres, fera compte chascun an des biens, revenues et receptes quelconques, et aussi des distributions et mises a celi cause faites pour ledit hospital. Ce entendu et reserve que quand lidis recheveres ara rendu compte chascun an us douze devant nommes esleus chascun an, comme dit est, il, de son compte en receptes et en mises, fera apparoir aux eschevins de Tournay. Et lequel compte doibvent et seront tenus de rechevoir ly eschevin de Tournay, quiconques le seront, pour caus ou pour leurs subges, passer et accorder et mettre en leur ferme, sans frait ne salaire avoir. Et est bien a entendre que li maires des eschevins de Tournai et li maieur del eschevinage de Tournay, quiconques pour le temps le seront, demoura et heritiers sera et ahiretes au pourfit del hospital des heritaiges et rentes qui dores en avant venront, eskeront et appartenront audit hospital estans et gisans ens ou pover et banlieue de Tournay et non ailleurs. Et ainsi le feront lidit eschevin, pour souvenance avoir ou temps advenir, registrer en leur pappier et registre et ainsi que dit est cy-dessus, et escript y sera-il fait et passe par arrest de parlement. Et dou consentement desdites parties a ce tenir, warder et a emplier, y seront condempnes et de ce lettres levées et prinses qui avoir les volra a son frait.